

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 03/11-ADD.1

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
TRENTE ET UNIÈME SESSION
OTTAWA (CANADA), 28 AVRIL – 2 MAI 2003**

**AVANT-PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR
L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES :
DÉCLARATION QUANTITATIVE DES INGRÉDIENTS**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

OBSERVATIONS DE :

**AUSTRALIE
CANADA
COSTA RICA
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
CONFEDERATION DES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES DE L'UE (CIAA)
INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CONSUMER FOOD ORGANIZATIONS (IACFO)
INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK (IBFAN)
INTERNATIONAL COUNCIL OF GROCERY MANUFACTURERS ASSOCIATION (ICGMA)
INTERNATIONAL SOFT DRINKS COUNCIL (ISDC)**

AVANT-PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES : DÉCLARATION QUANTITATIVE DES INGRÉDIENTS

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

AUSTRALIE :

L'Australie se réjouit de fournir des commentaires sur l'Avant-projet d'amendement à la *norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* : déclaration quantitative des ingrédients à l'étape 3¹.

L'Australie utilise la déclaration des pourcentages dans un cadre réglementaire s'appuyant sur la réglementation minimale efficace dont beaucoup d'éléments de composition exigés ont été supprimés. Dans un tel cadre, la déclaration des pourcentages permet de fournir aux consommateurs des informations qui leur inspirent confiance et les aident à faire des choix éclairés.

Il n'est pas opportun d'exiger la déclaration quantitative des ingrédients (QUID) de la manière proposée. Le gouvernement de l'Australie est favorable à des amendements à la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, Codex Stan 1 – 1985 (rév. 1 – 1991) qui permettront d'offrir aux consommateurs les informations indiquées pour faciliter leur choix et de prévenir la fraude et la duperie, mais qui ne dupliqueront pas d'autres exigences et qui ne seront pas trop onéreuses à mettre en œuvre ou à appliquer. Les QUID nombreuses et répétées ne facilitent pas nécessairement le choix des consommateurs.

Discussion du texte alternatif proposé par le Groupe de travail coordonné par le Royaume-Uni

5.1.1 L'étiquette de tout aliment vendu comme étant un mélange ou une combinaison d'ingrédients devra indiquer le pourcentage initial en poids de chaque ingrédient (y compris des ingrédients composés) lorsque :

- a) l'ingrédient est souligné sur l'étiquette au moyen de mots ou d'images; ou
- b) le consommateur l'associe avec l'aliment;
- c) l'ingrédient est essentiel pour caractériser l'aliment ; ou
- d) l'ingrédient est essentiel pour distinguer l'aliment d'autres aliments avec lesquels ce dernier pourrait être confondu ; ou
- e) l'ingrédient figure dans le nom de l'aliment ; ou
- f) les autorités nationales jugent que sa déclaration améliore la santé ou prévient la tromperie des consommateurs.

Mais pas lorsque :

- g) l'ingrédient représente moins de 2 % du poids total du produit et a été utilisé comme aromatisant ; ou

¹ Version revue préparée par le groupe de travail coordonné par le Royaume-Uni.

- h) l'ingrédient représente moins de 2 % du poids total du produit et le consommateur n'attend normalement pas un effet nutritionnel ou santé de sa quantité ; ou
- i) des normes du Codex Alimentarius particulières à des denrées alimentaires contredisent les présentes dispositions.

Le gouvernement de l'Australie estime que les critères entraînant la déclaration devraient être limités aux ingrédients nommés (paragraphe (e)), aux ingrédients soulignés (paragraphe (a)) et aux ingrédients que le consommateur associe avec le nom de l'aliment (paragraphe (b)). Ces critères sont conformes à ceux de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Le gouvernement de l'Australie estime que les critères mentionnés aux paragraphes (c) et (d) ne sont pas nécessaires en raison du jeu des autres critères. Et estime aussi que le critère de la prévention de la tromperie du consommateur (f) est superflu en raison du jeu des paragraphes (a), (b) et (e).

Le gouvernement de l'Australie est favorable à la disposition sur les exemptions, particulièrement pour les ingrédients utilisés en petites quantités en tant qu'aromatisants. Le gouvernement de l'Australie recommande que l'on considère l'exemption des aliments à ingrédient unique ou des aliments composés d'ingrédients d'une seule catégorie étant donné que la déclaration du pourcentage de ces ingrédients ne donnerait que peu d'informations utiles au consommateur dans ces cas.

5.1.2 L'information exigée au paragraphe 5.1.1 devra figurer sur l'étiquette du produit sous forme d'un pourcentage numérique arrondi au pourcentage le plus voisin ou, dans le cas des ingrédients représentant moins de 5% du poids total net de l'aliment, arrondi au demi-pourcentage le plus voisin.

L'information devra figurer sur l'étiquette du produit à côté de chacun des ingrédients correspondants, ou d'un nom de catégorie plus générale conformément à la Section 4.2.2.1, mentionnés dans la liste des ingrédients, et prendra la forme

- a) d'un pourcentage minimal, lorsque la présence dans le produit d'une quantité plus grande de l'ingrédient est soulignée, ou
- b) d'un pourcentage maximal lorsque la présence dans le produit d'une petite quantité de l'ingrédient est soulignée, ou
- c) d'un pourcentage approximatif dans tous les autres cas.

Le gouvernement de l'Australie est d'accord avec l'arrondissement des pourcentages proposé en 5.1.2 car cela est conforme à la norme de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Toutefois, le gouvernement de l'Australie se demande comment sera appliqué le reste de la disposition, particulièrement les points (a) et (b). Faut-il comprendre que les pourcentages minimaux et maximaux ne seront autorisés que pour les ingrédients soulignés ? Si oui, les déclarations autorisées en vertu de 5.1.2 risquent d'embrouiller le consommateur et peut-être de le tromper.

Le gouvernement de l'Australie n'est pas favorable à l'exigence de placer les pourcentages déclarés dans la liste des ingrédients. Toutefois, si un fabricant choisit cet endroit, il devrait placer les pourcentages après le nom de l'ingrédient.

5.1.3 Si

- a) *l'étiquette souligne la quantité d'un ingrédient par des mots ou des images ou*
- b) *une allégation explicite ou implicite est faite au sujet de la présence de fruits, de légumes, de grains entiers ou de sucres ajoutés*

le pourcentage initial en poids de chacun de ces ingrédients peut être indiqué sur l'étiquette soit à proximité immédiate des mots ou images soulignant chacun d'eux, ou à côté de la désignation commune de l'aliment, ou à côté de l'ingrédient correspondant mentionné dans la liste des ingrédients.

Le gouvernement de l'Australie ne comprend pas pourquoi cette disposition est nécessaire étant donné que la disposition 5.1.2 exige la déclaration des ingrédients soulignés dans la liste des ingrédients. Par conséquent, le paragraphe a) semble superflu. Une allégation explicite (à laquelle il est fait référence au paragraphe (b)) constitue un soulignement et serait donc déjà visée par la disposition 5.1.2.

Contexte

En décembre 2002, le *Australia New Zealand Food Standards Code* (le nouveau code) a été introduit en tant qu'ensemble commun de normes alimentaires en Australie et en Nouvelle-Zélande. Ce nouveau code exige que soit déclaré le pourcentage des ingrédients et des constituants principaux ou caractéristiques sur l'étiquette des aliments vendus en Australie et en Nouvelle-Zélande. La nouvelle norme concernant la déclaration des pourcentages vise précisément à fournir aux consommateurs plus d'informations sur les ingrédients des aliments pour les aider à comparer des aliments semblables à l'achat.

CANADA:

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX :

Le Canada est favorable à l'idée qu'il faut fournir de l'information au consommateur pour l'aider à choisir entre les produits, mais n'appuie pas la proposition d'étiquetage universel QUID pour tous les aliments préemballés à ingrédients multiples étant donné qu'une quantité considérable d'informations utiles et importantes est déjà fournie aux consommateurs grâce à la Norme générale Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et aux Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel.

La position du Canada a été qu'en principe, il faudrait accompagner l'accent mis sur la présence d'un ingrédient, d'un constituant ou d'une substance, d'une mention indiquant sa quantité. Le Canada croit qu'il faudrait remanier les dispositions d'étiquetage existantes du Codex concernant la déclaration quantitative des ingrédients pour disposer d'une structure qui appuierait ce principe.

COMMENTAIRES PARTICULIERS :

5. DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES ADDITIONNELLES

5.1 Déclaration quantitative des ingrédients

5.1.1 L'étiquette de tout aliment vendu comme un mélange ou une combinaison d'ingrédients devra indiquer le pourcentage initial en poids de chaque ingrédient (y compris les ingrédients des ingrédients composés) lorsque :

- (a) il est souligné sur l'étiquette au moyen de mots ou d'images; ou
- ~~(b) le consommateur l'associe avec l'aliment; ou~~
- ~~(c) il est essentiel pour caractériser l'aliment; ou~~
- ~~(d) il est essentiel pour distinguer l'aliment d'autres aliments avec lesquels ce dernier pourrait être confondu; ou~~

Le Canada n'est pas favorable aux points (b), (c) et (d) étant donné que ces dispositions sont subjectives et sujettes à interprétation. Elles pourraient entraîner l'obligation de déclarer le pourcentage simplement parce qu'il s'agit d'un certain type de produit et pas parce que la présence d'un ingrédient est mise de l'avant d'une quelconque façon. Par exemple, un pain à base de soja est-il un substitut du fromage ou l'inverse ? Un pouding un substitut d'un pouding au lait ou une tartinade à base d'un mélange de matières grasses un substitut de la margarine qui est un substitut du beurre ? Avec quoi le consommateur les associerait-il et, par conséquent, devraient-ils tous faire l'objet d'une déclaration quantitative ? Il est plus clair d'exiger la déclaration du pourcentage lorsqu'il y a une allégation, une vignette dans le nom commun, la promotion, etc.

(e) figure dans la dénomination [commune ou de vente] de l'aliment ; ou

Le Canada recommanderait également l'ajout en (e) des mots « dénomination commune et / ou de vente ».

(f) les autorités nationales jugent sa déclaration nécessaire pour améliorer la santé des consommateurs ou empêcher qu'ils ne soient trompés.

Cette déclaration n'est pas requise lorsque

(g) l'ingrédient représente moins de 2 % du poids total du produit et a été utilisé comme aromatisant [et est identifié comme tel] ; ou

Le Canada recommande l'ajout des mots « et est identifié comme tel » comme cela a été fait au point (g).

5.1.3 Si

- (a) l'étiquette souligne la quantité d'un ingrédient par des mots ou des images, ou
- (b) une allégation explicite ou implicite est faite au sujet de la présence de fruits, de légumes, de grains entiers ou de sucres ajoutés, le pourcentage initial en poids de chacun de ces ingrédients peut être indiqué sur l'étiquette soit à proximité immédiate des mots ou images soulignant chacun d'eux, soit à côté de la désignation commune de l'aliment, soit à côté de l'ingrédient correspondant mentionné dans la liste des ingrédients.

Le Canada suggère que 5.1.3 n'est pas nécessaire même s'il semble porter sur des catégories d'ingrédients dont traite déjà le paragraphe précédent. Cette disposition pourrait être supprimée si 5.1.1 était remanié de la manière suivante :

5.1.1 L'étiquette de tout aliment vendu comme un mélange ou une combinaison d'ingrédients devra indiquer le pourcentage initial en poids de chaque ingrédient (y compris les ingrédients des ingrédients composés) ou de n'importe quelle catégorie d'ingrédients lorsque :

COSTA RICA :

Le Costa Rica estime que la liste des ingrédients fournit des informations suffisantes aux consommateurs.

La fourniture de toute information entraîne un coût pour le consommateur. Par conséquent, il faudrait soigneusement la justifier en évaluant si l'information aura un effet notable sur le consommateur.

La norme actuelle fournit assez d'informations aux consommateurs concernant les ingrédients en général et ceux qui sont considérés comme allergènes.

En pratique, la déclaration quantitative des ingrédients signifie que l'industrie aurait à divulguer les formules de composition de ses produits, ce qui violerait les droits de propriété intellectuelle garantis et respectés par la législation internationale.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE :

La proposition d'étoffer les mentions obligatoires concernant déclaration quantitative des ingrédients (QUID) a été faite à la réunion du CCFL de l'an 2000 et a été débattue en 2001 et de nouveau en 2002. Faute d'avoir pu dégager un consensus à la réunion de 2002 sur la question fondamentale de l'élargissement des mentions d'étiquetage obligatoires du QUID, un Groupe de travail a été mis sur pied pour examiner le texte et les commentaires en vue de préparer un nouveau projet de texte qui sera étudié à la prochaine réunion.

Position

Nous sommes pleinement favorables à l'idée qu'il est nécessaire de fournir aux consommateurs assez d'informations pour choisir leurs aliments. Toutefois, nous nous opposons l'ajout de mentions obligatoires concernant la déclaration quantitative des ingrédients à ce que prévoit déjà la disposition 5.1 de la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (norme générale).

- La norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées garantit la fourniture d'informations suffisantes pour choisir les aliments.
- Des mentions obligatoires additionnelles QUID n'aideront pas les consommateurs à déterminer la « qualité » ou la « qualité santé » des aliments.
- Le QUID n'est pas le moyen indiqué pour prévenir la tromperie ou la fraude.
- Exiger des mentions obligatoires additionnelles QUID imposerait un fardeau et aux autorités et aux fabricants.
- La mise en œuvre de la déclaration quantitative des ingrédients dans l'UE s'est avérée beaucoup plus complexe que ce que l'on avait prévu. Sa mise en œuvre efficace à l'échelle mondiale pourrait être extrêmement difficile.

À partir de ce qui précède, le CCFL doit poursuivre les débats pour résoudre la question essentielle de savoir s'il faut ou non élargir la déclaration quantitative des ingrédients. Il faudrait parvenir à un consensus sur ce point avant d'étudier le texte préparé par le Groupe de travail. Si l'on ne parvient pas à un consensus à la réunion de 2003, les travaux sur cet

amendement devraient être interrompus. Cette démarche est d'autant plus pertinente que des opinions divergentes sur le sujet ont été exprimées à la réunion de 2002.

Justification

1. Les ingrédients doivent être déclarés dans l'ordre décroissant de leur proportion (4.2.1.3 de la norme générale). Cette exigence est appliquée dans le monde entier et nous croyons qu'elle est bien comprise par les consommateurs. L'imposition d'autres mentions obligatoires QUID ajouterait des informations additionnelles aux ingrédients déclarés sans nécessairement accroître la compréhension des consommateurs. En outre, elle mettrait en danger la confidentialité des formules de composition des produits.
2. L'information QUID porte sur la « quantité » d'un ingrédient, alors que beaucoup de facteurs contribuent à la « qualité » finale d'un produit. Une grande quantité d'un ingrédient inférieur se traduira par la déclaration d'une quantité élevée qui ne voudra pas nécessairement dire que le produit est d'une qualité supérieure. Il est donc erroné de supposer que la déclaration d'une quantité élevée indique toujours un produit de qualité.
3. En partant du principe bien établi « qu'il n'y pas de bons et de mauvais aliments, seulement de bons ou de mauvais régimes alimentaires », il est tout à fait inacceptable d'associer la « quantité » d'un ingrédient dans un aliment avec la qualité santé de cet aliment.
4. La prévention de la fraude et de la tromperie devrait se faire au moyen des dispositions existantes des Lignes directrices générales Codex concernant les allégations (CAC/GL 1-1979 (Rév. 1-1991)).
5. La mise en œuvre d'importantes exigences concernant le QUID représenterait un fardeau additionnel pour les gouvernements du monde sans apporter d'avantages sur le plan de la sécurité sanitaire des aliments ou de l'augmentation du commerce. Plus particulièrement, le coût de la mise en œuvre et de l'application de telles exigences pourrait être prohibitif.
6. L'ajout de mentions obligatoires QUID ajouterait au fardeau des fabricants qui ont déjà de la difficulté à fournir une quantité significative des informations requises qui doivent être « claires, bien en vue, indélébiles et facilement lisibles » (8.1.3 de la norme générale). Cela ajouterait également au coût de production des étiquettes et entraînerait probablement une hausse du coût des produits alimentaires. Ces fardeaux seraient particulièrement pénibles pour les fabricants de petite et de moyenne taille.
7. L'expérience dans l'Union européenne a montré que la mise en œuvre du QUID était plus difficile que ce qui avait été prévu. Tant les gouvernements nationaux que les associations manufacturières ont établi des directives détaillées sur les nombreuses questions soulevées au sujet de l'application du QUID. Le texte Codex, dans son libellé courant, serait encore plus difficile à respecter et à appliquer que les exigences de l'UE.

Commentaires additionnels

Nous offrons les commentaires suivants sur le texte courant sans préjudice de la position et de la justification présentées ci-dessus. Ils ne devraient être pris en compte que si l'on parvient à un consensus sur la poursuite des travaux sur l'amendement QUID.

- Le point (f) de 5.1.1 devrait être supprimé. Le QUID n'est pas une façon utile ou efficace d'améliorer la santé des consommateurs. En outre, l'existence d'exigences différentes au niveau national créerait sans doute des obstacles au commerce.

- Nous sommes favorables à l'application de la précision prévue en 5.1.2 pour déterminer les valeurs QUID. L'expérience de l'UE a montré que l'absence de clarté sur ce point avait abouti à des approches contradictoires dans les États membres.
- Nous ne sommes pas favorables aux points (a), (b) et (c) du second paragraphe de 5.1.2 qui précisent les conditions applicables à l'établissement des pourcentages minimum, maximum et moyens. Cette approche contredit directement le paragraphe précédent qui dit que l'arrondissement devrait être fait au pourcentage numérique arrondi au pourcentage le plus voisin ou au demi-pourcentage le plus voisin. En outre, elle complique exagérément la détermination des valeurs QUID sans apporter aucun avantage au consommateur. Même avec l'arrondissement approprié on obtiendrait de petites différences qui ne correspondraient pas à des distinctions significatives concernant la quantité des ingrédients et certainement pas concernant la qualité ou la qualité santé du produit.
- 5.1.3 qui établit les conditions de l'étiquetage QUID lorsque l'étiquette souligne la quantité d'un ingrédient par des mots ou des images est superflu étant donné les dispositions de 5.1.1(a) qui couvrent déjà les cas où des « mots » et des « images » sont employées. Les allégations sont en fait des « mots ». Si l'étiquette soulignait la présence de fruits, légumes, grains entiers, sucres ou autres ingrédients, leur déclaration quantitative serait exigée en vertu de 5.1.1. Les dispositions additionnelles concernant les déclarations quantitatives obligatoires d'ingrédients en dehors de la liste des ingrédients pourraient être placées sous le paragraphe 2 de 5.1.2.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE :

En raison du délai très court fixé pour les observations sur l'avant-projet d'amendement relatif à la réglementation QUID, la CE présente ci-après uniquement ses observations préliminaires, se réservant de présenter des observations supplémentaires.

D'une manière générale, la CE se félicite de l'avant-projet d'amendement, qui prévoit une déclaration quantitative des ingrédients lorsque le choix du consommateur peut être influencé par la quantité d'un ou de plusieurs ingrédients présents dans la denrée alimentaire.

La CE souscrit pleinement à cette approche.

Toutefois, la CE considère que la réglementation QUID devrait s'appliquer uniquement aux ingrédients utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires, et non à leurs éléments nutritifs. C'est pourquoi la CE n'est pas favorable à l'idée d'exiger une déclaration quantitative des ingrédients pour les raisons figurant au point 5.1.1.f). Il existe d'autres moyens de fournir les informations relatives aux éléments nutritifs, tels que l'étiquetage nutritionnel et les allégations nutritionnelles.

Par ailleurs, la CE préférerait, au point 5.1.2.c), que le mot «*approximate*» (approximatif) soit remplacé par le mot «*average*» (moyen).

Enfin, la CE considère que le point 5.1.3. appelle une clarification: s'il s'agit d'indiquer deux fois, obligatoirement, le pourcentage en poids à deux endroits différents de l'étiquette, la CE n'y serait pas favorable.

La CE considère que le pourcentage doit être déclaré dans tous les cas en regard de l'ingrédient dans la liste des ingrédients et qu'il peut figurer également ailleurs à titre facultatif.

CONFEDERATION DES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES DE L'UE (CIAA) :

La proposition d'étoffer les mentions obligatoires concernant la déclaration quantitative des ingrédients (QUID) a été faite à la réunion du CCFL de l'an 2000 et a été débattue en 2001 et de nouveau en 2002. Faute d'avoir pu dégager un consensus à la réunion de 2002 sur la question fondamentale de l'élargissement des mentions d'étiquetage obligatoires du QUID, un Groupe de travail a été mis sur pied pour examiner le texte et les commentaires en vue de préparer un nouveau projet de texte qui sera étudié à la prochaine réunion.

La CIAA croit que ce sujet est important et vous prie de tenir compte de sa position.

Position

Nous sommes pleinement favorables à l'idée qu'il est nécessaire de fournir aux consommateurs assez d'informations pour choisir leurs aliments. Toutefois, nous nous opposons l'ajout de mentions obligatoires concernant la déclaration quantitative des ingrédients à ce que prévoit déjà la disposition 5.1 de la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (norme générale).

- La norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées garantit la fourniture d'informations suffisantes pour choisir les aliments.
- Des mentions obligatoires additionnelles QUID n'aideront pas les consommateurs à déterminer la « qualité » ou la « qualité santé » des aliments.
- Le QUID n'est pas le moyen indiqué pour prévenir la tromperie ou la fraude.
- Exiger des mentions obligatoires additionnelles QUID imposerait un fardeau et aux autorités et aux fabricants.
- La mise en œuvre de la déclaration quantitative des ingrédients dans l'UE s'est avérée beaucoup plus complexe que ce que l'on avait prévu. Sa mise en œuvre efficace à l'échelle mondiale pourrait être extrêmement difficile.

À partir de ce qui précède, le CCFL doit poursuivre les débats pour résoudre la question essentielle de savoir s'il faut ou non élargir la déclaration quantitative des ingrédients. Il faudrait parvenir à un consensus sur ce point avant d'étudier le texte préparé par le Groupe de travail. Si l'on ne parvient pas à un consensus à la réunion de 2003, les travaux sur cet amendement devraient être interrompus. Cette démarche est d'autant plus pertinente que des opinions divergentes sur le sujet ont été exprimées à la réunion de 2002.

Justification

1. Les ingrédients doivent être déclarés dans l'ordre décroissant de leur proportion (4.2.1.3 de la norme générale). Cette exigence est appliquée dans le monde entier et nous croyons qu'elle est bien comprise par les consommateurs. L'imposition d'autres mentions obligatoires QUID ajouterait des informations additionnelles aux ingrédients déclarés sans

nécessairement accroître la compréhension des consommateurs. En outre, elle mettrait en danger la confidentialité des formules de composition des produits.

2. L'information QUID porte sur la « quantité » d'un ingrédient, alors que beaucoup de facteurs contribuent à la « qualité » finale d'un produit. Une grande quantité d'un ingrédient inférieur se traduira par la déclaration d'une quantité élevée qui ne voudra pas nécessairement dire que le produit est d'une qualité supérieure. Il est donc erroné de supposer que la déclaration d'une quantité élevée indique toujours un produit de qualité.
3. En partant du principe bien établi « qu'il n'y pas de bons et de mauvais aliments, seulement de bons ou de mauvais régimes alimentaires », il est tout à fait inacceptable d'associer la « quantité » d'un ingrédient dans un aliment avec la qualité santé de cet aliment.
4. La prévention de la fraude et de la tromperie devrait se faire au moyen des dispositions existantes des Lignes directrices générales Codex concernant les allégations (CAC/GL 1-1979 (Rév. 1-1991)).
5. L'ajout de mentions obligatoires QUID ajouterait au fardeau des fabricants qui ont déjà de la difficulté à fournir une quantité significative des informations requises qui doivent être « claires, bien en vue, indélébiles et facilement lisibles » (8.1.3 de la norme générale). Cela ajouterait également au coût de production des étiquettes et entraînerait probablement une hausse du coût des produits alimentaires. Ces fardeaux seraient particulièrement pénibles pour les fabricants de petite et de moyenne taille.
6. L'expérience dans l'Union européenne a montré que la mise en œuvre du QUID était plus difficile que ce qui avait été prévu. Tant les gouvernements nationaux que les associations manufacturières ont établi des directives détaillées sur les nombreuses questions soulevées au sujet de l'application du QUID. Le texte Codex, dans son libellé courant, serait encore plus difficile à respecter et à appliquer que les exigences de l'UE.

Commentaires additionnels

Nous offrons les commentaires suivants sur le texte courant sans préjudice de la position et de la justification présentées ci-dessus. Ils ne devraient être pris en compte que si l'on parvient à un consensus sur la poursuite des travaux sur l'amendement QUID.

- 5.1.1 La CIAA est d'avis que le champ d'application de la déclaration quantitative des ingrédients devrait se limiter aux points (a) à (e) du paragraphe 5.1.1.
Le point (f) sous 5.1.1 devrait être supprimé parce qu'il n'est pas clair et va à l'encontre de l'objectif d'harmonisation. En outre, le QUID n'est pas une façon utile ou efficace d'améliorer la santé des consommateurs.
Des dérogations équivalentes à celles mentionnées au paragraphe 3 de l'article 7 de la Directive 2000/13/CE devraient être prévues dans tout projet de modification des dispositions QUID de la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Nous suggérons donc de remplacer (g) et (h) de 5.1.1 par le texte de l'article 7, paragraphe 3, point (a), troisième tiret de la Directive 2000/13/CE : « qui est utilisé à faible dose aux fins de l'aromatisation, ».
- 5.2.1 De nouveau, nous suggérons que soient prises en compte les dispositions de la Directive 2000/13/CE, qui dispose au paragraphe 5 de l'article 7 : « La quantité d'un ingrédient ou d'une catégorie d'ingrédients qui a été utilisée dans la fabrication ou la

préparation d'une denrée alimentaire figure soit dans la dénomination de vente de la denrée alimentaire, soit à proximité immédiate de cette dénomination, soit sur la liste des ingrédients en rapport avec l'ingrédient ou la catégorie d'ingrédients dont il s'agit. »

Nous sommes d'avis que le pourcentage à indiquer est un pourcentage moyen et qu'il n'est pas nécessaire de définir des règles obligatoires concernant l'arrondissement, le pourcentage minimum et le pourcentage maximum. De telles règles rendraient exagérément complexe la détermination des valeurs QUID sans se traduire par des avantages pour les consommateurs.

- 5.1.2 La disposition (a) qui établit les conditions applicables au QUID lorsque l'étiquette souligne la quantité d'un ingrédient par des mots ou des images est superflue étant donné les dispositions de 5.1.1(a) qui couvrent déjà les cas où des « mots » et des « images » sont employées. Cette disposition n'est donc pas nécessaire et devrait être supprimée.

Au sujet de la disposition (b), les allégations sont en fait des « mots ». Si l'étiquette soulignait la présence de fruits, légumes, grains entiers, sucres ou autres ingrédients, leur déclaration quantitative serait exigée en vertu de 5.1.1. Cette disposition n'est donc pas nécessaire et devrait être supprimée.

Les dispositions additionnelles concernant les déclarations quantitatives obligatoires d'ingrédients en dehors de la liste des ingrédients pourraient être placées sous le paragraphe 2 de 5.1.2.

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CONSUMER FOOD ORGANIZATIONS (IACFO) :

A. Introduction

L'International Association of Consumer Food Organizations (IACFO) est encouragée par l'analyse que les membres du groupe de travail électronique inter-session ont appliquée au QUID. Une norme Codex élargie sur le QUID (également appelé déclaration quantitative des ingrédients) contribuera à remplir deux éléments du mandat du Codex : « protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire.²

1. Facteurs santé

Des études récentes de membres de l'IACFO montrent que la nécessité du QUID s'impose toujours pour remplir la double mission du Codex. Par exemple, une marque américaine des

² Statuts de la Commission du Codex Alimentarius, Article 1, paragraphe (a), Commission du Codex Alimentarius., Manuel de procédure, 11^e édition. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Organisation mondiale de la santé. Exiger des entreprises alimentaires qu'elles déclarent également le pourcentage des ingrédients entrant dans la composition de leurs produits favorisera probablement la concurrence et les incitera à fabriquer des produits de meilleure qualité. Par exemple, après que l'étiquetage nutritionnel fut devenu obligatoire aux États-Unis en 1994, les fabricants de produits alimentaires ont modifié la composition de centaines de produits et ont mis en marché des milliers de nouveaux produits. De même, exiger des fabricants de comestibles qu'ils déclarent la quantité relative des ingrédients de leurs produits les incitera probablement à fournir aux consommateurs des aliments de meilleure qualité et plus nutritifs.

conserves de fruits tartinables, appelée « Smucker's Simply 100 %...Strawberry Spreadable Fruit », récemment achetée contient en fait beaucoup moins de fraises (seulement 30 %) que « Smucker's Strawberry Preserves » (qui en contient 51 %) même si on lit sur l'étiquette du premier produit « 100 % fruit ». Ces deux marques américaines sont vendues dans le monde entier, mais ce n'est que dans des pays comme la Thaïlande, où des prescriptions de QUID complet sont en vigueur, que le consommateur est informé dans la liste des ingrédients que les « Strawberry Preserves » contiennent plus de fruits que le produit « 100 % fruit ».

De même, une récente étude de produits réalisée par l'IACFO en Australie a révélé que les filets de poisson « Lightly Battered Fillets of Ocean Hake » Birds Eye (marque américaine bien connue et distribuée dans le monde entier) ne contiennent que 55 % de poisson, tandis qu'un produit concurrent d'une marque locale australienne, « Coles Lite Fish Fillets », contient 70 % de poisson. Si les consommateurs australiens peuvent savoir que le produit américain n'a qu'une quantité minimale de poisson (en raison de la loi sur le QUID en vigueur dans leur pays), les consommateurs de pays qui n'exigent pas la déclaration quantitative des ingrédients risquent d'être trompés lorsqu'ils achètent des produits surgelés de poisson transformé qui contiennent moins de poisson que ce que laisse entendre le panneau de front de l'étiquette.

Soulignons que des représentants de l'IACFO ont téléphoné à ces entreprises pour obtenir des informations sur la composition quantitative des produits. Dans tous les cas, les entreprises ont refusé d'en fournir.

Les fruits et le poisson sont des aliments que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) incite les consommateurs du monde entier à consommer en plus grande quantité pour réduire l'incidence des maladies liées à l'alimentation. Toutefois, il est difficile pour les consommateurs de suivre ce conseil dans les pays où n'existe aucune réglementation sur la déclaration quantitative des ingrédients. Par conséquent, l'étoffement de la norme Codex sur le QUID est tout à fait conforme à la mission du Codex de « protéger la santé des consommateurs – et est en fait dicté par cette mission.

2. Autres préoccupations en matière de politique

L'IACFO espère que le CCFL pourra revoir et étoffer la norme courante d'une manière qui permettra aux autorités nationales d'établir des prescriptions vraiment utiles concernant la déclaration quantitative des ingrédients sur les étiquettes des produits³. Une norme Codex étoffée sur le QUID protégerait également les mentions obligatoires du pourcentage des ingrédients qu'imposent déjà de nombreux pays dans leur réglementation nationale⁴. D'importantes multinationales, de même que de plus petites entreprises nationales, se conforment déjà aux exigences de déclaration du pourcentage des ingrédients de l'Union

³ Les normes obligatoires du Codex sur le QUID n'obligent pas les gouvernements nationaux à adopter des lois nationales sur le QUID. Elles fournissent plutôt un modèle (reconnu comme légitime par l'Organisation mondiale du commerce) aux pays qui choisissent d'en adopter.

⁴ Le remplacement de la règle obligatoire actuelle du Codex par une norme de déclaration quantitative « volontaire » des ingrédients (comme l'a suggéré le délégué des États-Unis) exposerait immédiatement les lois nationales sur le QUID obligatoire à devenir l'objet d'une plainte devant l'OMC parce qu'elles stipulent les circonstances dans lesquelles la déclaration quantitative des ingrédients doit être faite sur les étiquettes – et pas simplement comment elle devrait être présentée si les fabricants décidaient eux-mêmes de fournir des informations QUID.

européenne, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Thaïlande. En janvier de cette année, le Canada a également proposé d'exiger le QUID chez lui, et cette proposition fait actuellement l'objet de consultations publiques nationales.

Les normes nationales QUID qui existent ou sont proposées dans ces pays prouvent que le QUID est important pour améliorer la santé des consommateurs et prévenir la fraude commerciale. Également, la prévalence des normes nationales QUID prouve que les difficultés de mise en œuvre (comme le calcul du poids de l'eau dans les ingrédients, l'établissement de règles d'arrondissement des pourcentages, l'application et l'opposition aux lois sur la protection des secrets de fabrication) peuvent être surmontées malgré les commentaires contraires de certaines délégations de pays membres et d'ONGI de l'industrie.

B. Recommandations d'amendements spécifiques à l'avant-projet de norme concernant le QUID

1. Ingrédients connus pour avoir un impact sur le risque de maladie chronique

Recommandation

Nous proposons de modifier 5.1.1 (f) de la manière suivante :

f) les autorités nationales jugent que sa déclaration améliore la santé ou prévient la tromperie des consommateurs **(y compris, sans s'y limiter, les fruits, les légumes, les grains entiers ou les sucres ajoutés).**

Nous exhortons le Comité à stipuler que les autorités nationales peuvent exiger le QUID pour certaines catégories d'ingrédients qui sont largement reconnues pour avoir une importance particulière en santé publique (principalement les fruits, les légumes, les grains entiers et les sucres ajoutés) *lorsqu'elles* sont présentes dans un aliment et sans égard au fait que l'étiquette porte une allégation concernant leur quantité. Dans sa forme présente, le texte du Groupe de travail limiterait la capacité des gouvernements nationaux à garantir que les consommateurs reçoivent cette information, qui est nécessaire pour réduire le risque d'une maladie liée à l'alimentation.

Plusieurs pays qui ont adopté des dispositions générales sur l'étiquetage nutritionnel obligatoire sans égard au fait que des allégations nutritionnelles sont faites, ont admis l'importance de fournir aux consommateurs des informations concernant la nutrition sur l'étiquette des denrées alimentaires. Ces pays comprennent les États-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Brésil, Israël et le Canada. Toutefois, l'Organisation mondiale de la santé, organisation parraine de la Commission du Codex Alimentarius, dans son rapport de mars 2003 intitulé *Diet, nutrition, and the prevention of chronic disease*, indique que de nombreux aliments contribuent à protéger du risque de maladies chroniques ou à le causer sans que l'on puisse encore dire à quels effets métaboliques de quels éléments nutritifs cela est attribuable. Il est donc essentiel que l'étiquette des aliments indique la quantité des ingrédients même si elle offre des informations nutritionnelles.

Le texte de 5.1.1 (f) de la proposition courante pour le QUID traduit l'importance de ce principe. Toutefois, le rapport de l'OMS indique plusieurs types d'aliments qui sont souvent employés comme ingrédients dans les produits transformés et jouent un grand rôle (protection

ou cause) dans le développement de maladies chroniques non transmissibles. En plus de la consommation indiquée de certains éléments nutritifs, le rapport de l'OMS dit qu'il existe des preuves convaincantes ou probables de liens entre les maladies cardiovasculaires, le cancer ou le diabète de type II et les ingrédients suivants⁵ :

- (a) *effet protecteur* : fruits, légumes (sauf les tubercules) ; céréales à base de grains entiers ; légumineuses ; poisson et huiles de poisson ; noix sans sel (à condition que l'apport calorique ne soit pas trop grand) ; et
- (b) *effet causal* : aliments et boissons riches en sucres ajoutés (libres), café bouilli *non filtré* ; certaines formes de poisson salé ou fermenté ; aliments à haute température ; viandes conservées (comme saucisses, salami, bacon et jambon) ; viandes salées, marinades et d'autres aliments.

L'IACFO exhorte le Comité à admettre l'importance des conclusions de l'OMS et à préciser en 5.1.1 que la quantité de fruits, de légumes, de grains entiers, de légumineuses, de poisson et de sucre ajouté devrait toujours être assujettie à la déclaration obligatoire (sans égard au fait qu'une allégation explicite ou implicite est faite)⁶.

Enfin, l'IACFO est d'accord avec la France et la Suède qu'exiger des fabricants qu'ils déclarent la quantité totale d'une catégorie d'ingrédients (comme légumes, sauf les tubercules), plutôt que la quantité, par exemple, de chacun des légumes, serait suffisant pour se conformer à cette exigence santé à condition que le pourcentage pondéral de tout légume souligné par une allégation commerciale soit aussi déclaré.

2. Utilité des allégations comme déclencheurs de la déclaration quantitative des ingrédients

Recommandation :

Nous recommandons que le texte proposé pour 5.1.1 soit modifié par l'ajout de ce qui suit après 5.1.1 (f) :

(g) comprendra le premier et le deuxième ingrédient principal en poids dans le produit.
et que, par conséquent, les points (g), (h) et (i) deviennent les points (h), (i) et (j).

L'actuel projet de texte QUID est meilleur que la norme Codex courante concernant le QUID parce qu'il admet la nécessité de fournir le QUID lorsque les consommateurs s'attendent (pour des raisons culturelles ou autres) à ce que certains ingrédients prédominent même lorsque le fabricant ne fait pas d'allégation explicite ou implicite au sujet de la composition

⁵ L'alcool n'est pas inclus dans cette liste parce que, bien qu'on lui attribue un effet protecteur (s'il est consommé en quantité faible ou modérée) contre les maladies cardiovasculaires, l'OMS ne recommande pas d'en consommer en raison de ses nombreux effets néfastes pour la santé quand il est pris en grande quantité (y compris maladies cardiovasculaires, cancer et ostéoporose, ainsi que d'autres problèmes sociaux associés à l'alcoolisme). Parallèlement, même si les fromages à pâte dure peuvent protéger des caries, certains aliments à ingrédients multiples n'offriront peut-être pas cet avantage et les fromages à pâte dure pourront avoir une teneur élevée en graisses saturées, qui accroît les risques de maladies cardiovasculaires.

⁶ Ces catégories d'ingrédients constituent un sous-ensemble important, pratique et facile à comprendre des quatorze catégories d'ingrédients qui, selon l'OMS, sont liés au risque de maladies chroniques.

d'un produit. C'est une amélioration importante par rapport à la norme Codex courante. Toutefois, dans beaucoup de cas, la détermination des ingrédients que les consommateurs s'attendent à trouver peut engendrer des différends entre les fabricants et les organes de réglementation. Par exemple, si seulement 45 % des personnes qui achètent un produit appelé « ragoût de bœuf » s'attendent à ce qu'il contienne une grande quantité de légumes, cela déchargera-t-il le fabricant de son devoir de déclarer la quantité de légumes ? En d'autres termes, est-il acceptable de tromper une minorité importante de consommateurs ? Aussi, dans beaucoup de cas, les consommateurs n'ont peut-être aucune idée particulière sur la quantité d'eau ou de farine raffinée, par exemple, que contient un produit, mais pourraient être surpris de découvrir la mesure dans laquelle un produit a subi une adultération économique par l'ajout de ces ingrédients de remplissage.

Une méthode claire et facile à appliquer de garantir la fourniture d'un minimum d'informations aux consommateurs sur la quantité des ingrédients consiste à permettre aux autorités nationales d'exiger, comme la France l'a indiqué, le QUID pour les deux ou trois ingrédients principaux des produits à ingrédients multiples. Cette approche résout également le problème des fabricants qui utilisent des ingrédients « de remplissage » de mauvaise qualité ou non souhaitables (comme l'eau ou la farine raffinée) qui pourraient influencer sur le choix des consommateurs, mais n'entraîneraient pas la déclaration obligatoire de la quantité des ingrédients en vertu de la norme proposée parce que ces ingrédients ne feraient certainement pas l'objet d'une allégation de marketing ou ne pourraient être considérés comme faisant partie d'aucune autre condition entraînant le QUID donnée aux points 5.1.1 (a) à (f).

Le QUID qui exigerait la déclaration du pourcentage des deux ou trois ingrédients principaux n'obligerait pas à révéler les secrets de fabrication parce la composition ou la méthode de préparation du produit ne serait pas révélée. En outre, ce type de QUID n'exigerait normalement pas la divulgation de renseignements exclusifs comme la quantité d'épices et d'aromatisants utilisée dans un produit.

Au lieu de divulguer les secrets de fabrication, le QUID accroîtra la concurrence commerciale en facilitant le choix des consommateurs et en incitant les fabricants à produire des aliments qui contiendront de plus grandes quantités de fruits et de légumes, par exemple. Contrairement à ce que le Japon dit dans ses commentaires, l'IACFO croit que l'obligation générale de déclarer le pourcentage des deux ou trois ingrédients principaux n'entraînerait pas une hausse des prix des aliments. Par analogie, l'exigence des États-Unis de déclarer sur l'étiquette de presque tous les aliments la quantité de plus de dix éléments nutritifs n'a pas fait grimper le prix des aliments lorsqu'elle a été mise en vigueur il y a près de dix ans.

3. Allégations concernant les ingrédients

Recommandation :

Nous recommandons que le projet de texte de 5.1.3 soit revu de la manière suivante :

Si l'étiquette souligne la quantité d'un ingrédient par des mots ou des images ou une allégation explicite ou implicite est faite au sujet de la présence de fruits, de légumes, de grains entiers ou de sucres ajoutés, le pourcentage initial en poids de chacun de ces ingrédients **ou de ces catégories d'ingrédients doit être indiqué sur l'étiquette :**

(a) ou à proximité immédiate des mots ou images soulignant chacun d'eux

(b) ou à côté de la désignation commune de l'aliment

en lettres d'au moins 50 % la taille des lettres de la désignation commune du produit.

Les fabricants qui font des allégations explicites (au moyen de mots ou d'images) au sujet des ingrédients entrants dans la composition d'un produit devraient être obligés de placer bien en vue la quantité des ingrédients soulignés à côté des allégations et en lettres qui n'auront pas moins de la moitié de la taille de l'allégation, ou, si l'allégation est sous forme d'une image, pas moins de la moitié de la taille de la désignation commune du produit. De même, les fabricants qui font des allégations de marketing explicites ou implicites au sujet d'ingrédients qui ont un lien important avec la santé, devraient être obligés d'en indiquer la quantité bien en vue sur l'étiquette conjointement avec les allégations. Ces fabricants ne devraient pas être autorisés à enfouir dans la liste des ingrédients l'information qui démentirait les allégations. (Idéalement, les allégations non justifiées devraient être totalement interdites, mais les organes de réglementation nationaux ont fait preuve de laxisme à cet égard dans presque toutes les parties du monde.) Dans le cas des ingrédients sans rapport avec la santé qui sont assujettis au QUID et qui ne sont pas soulignés par une allégation de marketing, la déclaration de leur quantité uniquement dans la liste des ingrédients est acceptable.

INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK (IBFAN) :

L'IBFAN est totalement favorable à l'avant-projet d'amendement qui vise à élargir la déclaration quantitative des ingrédients. Nous sommes d'accord avec la position de l'International Association of consumer Food Organizations (IACFO) et souhaitons ajouter les raisons suivantes en faveur de l'adoption de l'amendement QUID :

- (a) Le QUID accroîtrait la capacité des consommateurs, particulièrement de ceux qui ont de plus grands besoins nutritionnels - femmes enceintes et allaitant, jeunes enfants et adolescents - de choisir les aliments les meilleurs pour eux et aurait donc un effet positif sur leur état nutritionnel et leur santé.
- (b) Cela inciterait les fabricants d'aliments à améliorer la qualité de la composition de leurs produits.
- (c) Cela garantirait une plus grande uniformité au plan des éléments nutritifs, particulièrement dans les aliments pour jeunes enfants pour lesquels les normes concernant la composition sont essentielles. Cela empêcherait les fabricants de varier la composition des produits pour en améliorer la texture ou les caractéristiques physiques.

INTERNATIONAL COUNCIL OF GROCERY MANUFACTURERS ASSOCIATIONS (ICGMA) :

L'International Council of Grocery Manufacturers Associations (ICGMA) est heureux de fournir sa contribution à l'« Avant-projet d'amendement à la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées : déclaration quantitative des ingrédients (QUID) ».

L'International Council of Grocery Manufacturers Associations (ICGMA) est une organisation non gouvernementale internationale (ONGI) officiellement reconnue par le Codex Alimentarius. L'ICGMA défend les intérêts des associations nationales et régionales qui collaborent avec tous les secteurs de l'industrie des marchandises emballées pour la vente au détail. L'ICGMA favorise l'harmonisation des normes et des politiques scientifiques relatives à la santé, à la sécurité, au conditionnement et à l'étiquetage des aliments, des boissons et d'autres marchandises emballées pour la vente au détail. L'ICGMA travaille également à faciliter le commerce international dans ces secteurs en éliminant les obstacles artificiels au commerce ou en les prévenant.

Observations générales :

L'ICGMA n'est pas favorable à des dispositions d'étiquetage qui exigent la déclaration quantitative des ingrédients. L'ICGMA demeure opposé aux efforts visant à imposer des dispositions d'étiquetage des aliments superflues qui n'apportent aucun avantage en matière de santé ou d'innocuité des aliments aux consommateurs. La liste complète des ingrédients par ordre d'importance en poids constitue une déclaration suffisante de la composition des produits. La proposition de déclaration obligatoire du pourcentage des ingrédients exige la divulgation de renseignements exclusifs, soit recettes protégées, détourne l'attention d'informations importantes au sujet de l'innocuité et de la valeur nutritive du produit et risque de confondre ou d'induire en erreur les consommateurs qui n'ont aucune idée du pourcentage de chaque ingrédient que les aliments préemballés devraient contenir.

L'ICGMA est favorable à la Section 5.1 de la norme Codex existante qui prévoit la fourniture d'informations utiles au consommateur et s'oppose à l'amendement proposé à la norme.

Observations concernant l'« Avant-projet d'amendement à la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées : déclaration quantitative des ingrédients (QUID) ».

Comme nous le disons ci-dessus, la proposition de déclaration obligatoire du pourcentage des ingrédients exige la divulgation de renseignements exclusifs, soit recettes protégées, détourne l'attention d'informations importantes au sujet de l'innocuité et de la valeur nutritive du produit et risque de confondre ou d'induire en erreur les consommateurs. Dans le concret, la représentation fidèle des ingrédients imposera un fardeau économique important à l'industrie alimentaire et, en même temps, un fardeau onéreux aux autorités réglementaires pour la mise en œuvre et l'application. De telles dispositions d'étiquetage auront pour effet réel de réduire le choix offert aux consommateurs et la concurrence commerciale sans augmenter l'innocuité et la qualité des produits ou la confiance des consommateurs.

En outre, l'ICGMA croit que l'« Avant-projet d'amendement à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées: Déclaration quantitative des ingrédients » viole peut-être les accords commerciaux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Plus particulièrement, l'article 2.2 de l'accord concernant les obstacles techniques au commerce (OTC) qui dit que « Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. » Pour garantir que des obstacles non nécessaires au commerce ne soient créés l'accord dit que les règlements techniques adoptés

« ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime. »

La déclaration obligatoire du pourcentage des ingrédients qui est proposée est un *obstacle au commerce* parce que ses coûts énormes de conformité et de réglementation élimineront du marché beaucoup de producteurs, particulièrement ceux des pays en développement. Elle *n'est pas nécessaire* parce qu'il existe un moyen moins restrictif du commerce d'arriver au même résultat, qui serait, par exemple, l'établissement d'un régime d'étiquetage volontaire. En outre, l'étiquetage proposé ne réalise pas un objectif légitime parce qu'il n'apporte rien à la santé et à la sécurité des consommateurs.

Enfin, l'impact des dispositions sur la déclaration obligatoire du pourcentage des ingrédients sur les petites économies et entreprises continue de nous préoccuper. Les petits transformateurs d'aliments sont ceux pour qui ce régime d'étiquetage sera le plus onéreux. Les coûts importants que les dispositions d'étiquetage proposées entraîneront pour eux, associés aux faibles marges bénéficiaires inhérentes à l'industrie de la transformation des aliments, forceront les plus petits à fermer leurs portes. En outre, les structures réglementaires de nombreuses petites économies n'ont ni le personnel ni le budget nécessaires pour appliquer un régime d'étiquetage si lourd étant donné que les rares ressources réglementaires sont concentrées sur les importantes questions de sécurité sanitaire des aliments.

INTERNATIONAL SOFT DRINKS COUNCIL (ISDC)

L'International Soft Drinks Council (ISDC) est une organisation non gouvernementale qui représente les intérêts de l'industrie mondiale des boissons gazeuses. L'ISDC est heureux de soumettre ses observations sur l'Avant-projet d'amendement à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées: Déclaration quantitative des ingrédients.

L'ISDC s'oppose vivement à l'amendement proposé et demande que soit conservé le texte courant de la Section 5.1 L'ISDC croit que la norme actuelle fournit déjà assez d'informations sur les ingrédients aux consommateurs.

Le projet d'amendement a une portée trop considérable. S'il était appliqué dans son intégralité, il risquerait d'imposer un important fardeau économique à l'industrie sans que les consommateurs n'en retirent d'avantages du point de vue de la santé ou de la sécurité sanitaire. En outre, il détournerait l'attention de l'information portant sur la sécurité sanitaire du produit et sur sa valeur nutritionnelle et interdirait la souplesse au plan de l'utilisation des ingrédients.

L'ISDC croit que l'amendement proposé viole peut-être les accords commerciaux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), plus particulièrement l'article 2.2 de l'accord concernant les obstacles techniques au commerce (OTC) parce qu'il créerait des obstacles non nécessaires au commerce international et serait plus restrictif que nécessaire pour le commerce.